C/2025/3339

16.6.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12035 — APOLLO / DIDAVID / TRADEINN)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/3339)

1. Le 6 juin 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Apollo Capital Management, L.P., contrôlée par Apollo Global Management, Inc. (ci-après, conjointement avec les fonds gérés, «Apollo», États-Unis),

— Didavid Management, S.L. («Didavid», Espagne),

— Tradeinn Retail Services, S.L. («Tradeinn», Espagne), actuellement contrôlée exclusivement par Didavid.

Apollo et Didavid acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Tradeinn.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Apollo: entreprise mondiale de gestion d'actifs qui propose des services de gestion des investissements et de planification financière aux particuliers et aux investisseurs institutionnels.

— Didavid: société privée à responsabilité limitée spécialisée dans la gestion d'entreprises et l'administration d'actifs financiers.

3. Les activités commerciales de Tradeinn concernent l'exploitation d'une plateforme mondiale de commerce électronique spécialisée dans la fourniture d'articles de sport tels que les équipements, les vêtements et les chaussures de sport.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12035 — APOLLO / DIDAVID / TRADEINN

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE